Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212903017-20260320-20260019-DE

Mairie de **TREZILIDE**
29440

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11

L'an deux vingt-six
Le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves-Marie GILET, maire

Date de convocation : 16 mars 2026

Etaient présents :
MM. Eric BERTHEVAS, Sylviane BLOUET, Benoit BELLANGER Alméno MARTINS, Christine LE DOUARAIN, Karine LE ROUX, Julien CREACH, Alexia LEQUEUX, Florent LANCHEC, Manon SAILLOUR-DILER

Madame Manon SAILLOUR-DILER a été élue secrétaire.

OBJET

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération. Le maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de de population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de Trézilidé appartient à la strate de moins de 500 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1er janvier 2020 (*Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population*) pour tout le mandat.

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à deux, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212903017-20260320-20260019-DE

Le maire propose à l'assemblée de fixer au Maire et aux Adjoints l'indemnité maximum pour les communes de moins de 500 habitants (annexe jointe).

Ces dispositions prennent effet le 20 mars 2026, date de l'installation du Conseil Municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

DECIDE :

- D'adopter la proposition du Maire,

- De fixer l'indemnité maximum au Maire et aux Adjoints à compter de la date d'installation du conseil soit le 20 mars 2026 (annexe jointe).

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour Copie Certifiée Conforme
Le Maire,

MAIRIE DE TREZILIDE 29 (Finistère)

Yves-Marie GILET